

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°149 / 2026
Portant autorisation à la manifestation « FEU D'ARTIFICE »
DU 14 JUILLET 2026.

Mme le Maire de la Commune Port-des-Barques, Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,
Vu l'article L 2212-2, 3° du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le programme des festivités prévues à l'occasion de la fête nationale dans la Commune,
Considérant le pouvoir de police du Maire,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la sécurité publique et à prévenir tout accident pendant la fête,

ARRETE

ARTICLE 1 : La manifestation « feu d'artifice » est autorisé le **Mardi 14 Juillet de 23H00 à 23h30.**

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public maritime est autorisée. La manifestation est composée d'un camion de sonorisation permettant la diffusion de la musique.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront interdits Avenue de la république, entre les rues Georges Clémenceau et Edouard Branly.

ARTICLE 4 : La signalisation et le barriérage seront mis par les Services Techniques de la Commune de Port-des-Barques qui ont la charge de l'installation en conformité avec les mesures édictées par le plan National Vigipirate en vigueur et validée par les services de Gendarmerie compétents sur le territoire.

ARTICLE 5 :

Conformément aux mesures et postures Vigipirate, le 14 juillet 2026 de 17h00 au 15 juillet 2026 02h00 :

- Rue Georges Clémenceau / Avenue de la République un barriérage à l'aide d'un véhicule et de barrières sera installé.
- Des barrières seront positionnées angle rue Foch et rue Claude Bernard et de la rue Réchain.

Le dispositif restera en place jusqu'à la fin des festivités. La circulation sera rétablie à la fin de la manifestation, c'est-à-dire 02h00 mercredi 15 juillet 2026.

ARTICLE 6 : La sécurité des lieux et le bon ordre seront assurées par la municipalité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, sis 15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en acte de rejet implicite du dit recours.

ARTICLE 8 : Le Maire de Port-des-Barques, le chef de la brigade de gendarmerie de Saint-Agnant ou tout autre agent de la force publique ayant compétence sur le territoire de la commune de Port des Barques, ainsi que le demandeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Mme la Sous-Préfète de Rochefort sur Mer,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant,
- M. le Commandant du Centre de Secours de Rochefort,
- M. Le Responsable des Services Techniques,
- La Police Municipale.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Fait à Port-des-Barques, le 30 juin 2026

Mme le Maire,

Lydie Demené

